

## **Ajustements au Protocole de Montréal du 16 septembre 1987 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**

Adoptés à la neuvième Réunion des Parties à Montréal le 17 septembre 1997  
Entrés en vigueur pour la Suisse le 5 juin 1998

---

### **Ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole de Montréal**

La neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone<sup>1</sup> décide, conformément à la procédure établie au par. 9 de l'art. 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'art. 6 du Protocole, d'adopter les ajustements concernant la production des substances réglementées inscrites à l'annexe A du Protocole comme suit:

#### *Art. 5, par. 3*

A la fin de l'al. a) du par. 3 de l'art. 5 du Protocole ajouter les mots suivants:

«en ce qui concerne la consommation»

Ajouter l'alinéa ci-après au par. 3 de l'art. 5 du Protocole:

- «c) S'il s'agit des substances réglementées de l'annexe A, soit la moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période allant de 1995 à 1997 inclus, soit le niveau calculé de production de 0,3 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la production.»

### **Ajustements concernant les substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole de Montréal**

La neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, conformément à la procédure établie au par. 9 de l'art. 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'art. 6 du Protocole, d'adopter les ajustements concernant la production des substances réglementées inscrites à l'annexe B du Protocole comme suit:

<sup>1</sup> RS 0.814.021

*Art. 5, par. 3*

Ajouter les mots suivants à la fin de l'al. b) du par. 3 de l'art. 5 du Protocole:

«en ce qui concerne la consommation»

Ajouter l'alinéa ci-après au par. 3 de l'art. 5 du Protocole:

- «d) S'il s'agit de substances réglementées figurant à l'annexe B, soit la moyenne de son niveau calculé de production annuelle pour la période allant de 1998 à 2000 inclus, soit le niveau calculé de production de 0,2 kg par habitant, le chiffre le plus bas étant retenu, pour déterminer si elle observe les mesures de réglementation en ce qui concerne la production.»

### **Ajustements concernant la substance réglementée inscrite à l'annexe E du Protocole de Montréal**

La neuvième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone décide, conformément à la procédure établie au par. 9 de l'art. 2 du Protocole de Montréal et en se fondant sur les évaluations réalisées en application de l'art. 6 du Protocole, d'adopter les ajustements et les réductions concernant la production et la consommation de la substance réglementée inscrite à l'annexe E du Protocole comme suit:

#### *A. Art. 2H: Bromure de méthyle*

1. Remplacer les par. 2 à 4 de l'art. 2H du Protocole par les paragraphes suivants:

«2. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 75 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.

3. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 50 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 50 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.

4. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 30 % de son niveau calculé de consommation de 1991. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas, annuellement, 30 % de son niveau calculé de production de 1991. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 10 % de son niveau calculé de production de 1991.

5. Pendant la période de douze mois commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et ensuite, pendant chaque période de douze mois, chaque Partie veille à ce que son niveau calculé de consommation de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas zéro. Chaque Partie produisant cette substance veille à ce que, pendant ces mêmes périodes, son niveau calculé de production de ladite substance n'excède pas zéro. Toutefois, pour répondre aux besoins intérieurs fondamentaux des Parties visées au par. 1 de l'art. 5, son niveau calculé de production peut excéder cette limite d'un maximum de 15 % de son niveau calculé de production de 1991. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production ou de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles pour l'agriculture.»

2. Le par. 5 de l'art. 2H du Protocole devient le par. 6.

*B. Art. 5, par. 8<sup>ter</sup> d)*

1. Après le par. 8<sup>ter</sup> d) i) de l'art. 5 du Protocole insérer ce qui suit:

«ii) Chaque Partie visée au par. 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2005, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E n'excède pas, annuellement, 80 % de la moyenne de ses niveaux calculés de consommation et de production annuelles, respectivement, pour la période allant de 1995 à 1998 inclus,

iii) Chaque Partie visée au par. 1 du présent article veille à ce qu'au cours de la période de douze mois débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, et par la suite au cours de chaque période de douze mois, ses niveaux calculés de consommation et de production de la substance réglementée de l'annexe E soient nuls. Le présent paragraphe s'applique sauf dans le cas où les Parties décident d'autoriser le niveau de production et de consommation qui est nécessaire à la satisfaction des utilisations qu'elles jugent essentielles,»

2. Le par. 8<sup>ter</sup> d) ii) de l'art. 5 du Protocole devient le par. 8<sup>ter</sup> d) iv).

